

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE SAINT NAZAIRE

Par décision rendue en audience publique  
le 11 Janvier 2013, le Greffier de l'audience  
du Saint-Nazaire

ORDONNANCE DE REFERE  
DU 22 Janvier 2013

22 Janvier 2013

N° RG : 12/00450

ORD n° 13/00018

-----

L [REDACTED]

C/

S.A. ERDF

DEMANDEUR

Monsieur L [REDACTED]

44480 DONGES

représenté par [REDACTED], avocats au  
barreau de SAINT-NAZAIRE, avocats plaident/postulant

DEFENDERESE

S.A. ERDF  
13 allée des Tanneurs  
44000 NANTES

=====

1ère Section

représentée par Me Jérôme MAUDET, avocat au barreau de NANTES, avocat  
plaident/postulant

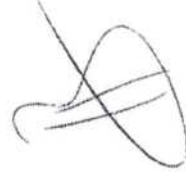
LE PRESIDENT, JUGE DES REFERES : Dominique FERALI

exécution+expédition+  
dossier délivrés

Le : 22/01/2013

à [REDACTED]

Expédition à  
Me MAUDET



LA GREFFIERE : Madame MALLET lors de l'audience  
Madame BOURACHOT lors de la mise à disposition

DEBATS : à l'audience publique du 27 Décembre 2012

ORDONNANCE : Contradictoire prononcée par mise à disposition au Greffe  
le 22 Janvier 2013, date indiquée à l'issue des débats.

## FAITS - PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

M. L. [REDACTED] est propriétaire d'un terrain situé à Donges, [REDACTED], lequel est équipé d'un compteur EDF provisoire afin d'alimenter en électricité les caravanes qui stationnent sur le terrain.

Durant l'été 2012, ERDF a coupé l'alimentation en indiquant qu'il est nécessaire de souscrire un nouveau contrat.

M. L. [REDACTED] a adressé deux mises en demeure à ERDF afin que l'électricité soit rétablie, sans succès.

C'est dans ces conditions que par acte d'huissier en date du 6 décembre 2012 M. L. [REDACTED] fait assigner ERDF devant le président du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire statuant en référé, sur le fondement des dispositions des articles 808 et 809 du code de procédure civile aux fins de la condamner sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance, à procéder au branchement du compteur et à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Il expose que l'alimentation en l'électricité est un droit fondamental protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qu'il s'agit d'un produit de première nécessité, qu'il a quatre enfants, que son beau-père est sous assistance respiratoire et que l'alimentation en eau se fait à partir un puits artésien et d'une pompe électrique.

A l'audience, il maintient ses demandes, faisant observer qu'il a toujours réglé ses factures d'électricité. Et qu'il refuse de s'acquitter une nouvelle fois des frais de branchement provisoire qui lui sont réclamés.

ERDF, reconnaissant à l'audience le droit fondamental d'avoir accès à l'électricité et le paiement des factures d'énergie par M. L. [REDACTED], indique ne pas avoir véritablement de moyen pour s'opposer à la demande.

Elle entend toutefois rappeler qu'un branchement provisoire ne peut perdurer au-delà d'une certaine durée, pour des raisons de sécurité, et qu'il appartient à M. L. [REDACTED] de faire une demande de branchement définitif.

## MOTIVATION

### 1 - SUR LA DEMANDE DE BRANCHEMENT

L'article 809 du code de procédure civile dispose que "le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite".

En l'espèce, il s'avère que la demande n'est pas formellement contestée par ERDF qui reconnaît la situation difficile de M. L. [REDACTED] et l'informe par ailleurs de la façon de régler sa situation par une demande de pose d'un compteur définitif, ou, en cas de difficulté technique ou d'opposition du maire, par la pose d'un nouveau branchement provisoire à des conditions tarifaires plus avantageuses que précédemment.

M. L [REDACTED], qui indique avoir ignoré ces informations, s'engage à faire le nécessaire dans les plus brefs délais.

Mais en tout état de cause, la situation actuelle de ce dernier, qui sans électricité, ne dispose ni de chauffage, ni d'éclairage, ni de l'énergie nécessaire pour faire fonctionner la pompe permettant le puisage de l'eau, caractérise un trouble manifestement illicite en ce qu'elle prive le demandeur d'un produit de première nécessité et lui impose des conditions de vie indignes.

En conséquence, il sera fait droit à sa demande, et ERDF sera condamnée à alimenter en électricité le terrain sur lequel est stationnée la caravane de M. L [REDACTED], par remise en service du compteur provisoire, ou tout autre moyen répondant aux conditions de sécurité, et ce sans qu'il soit nécessaire de prononcer une astreinte, ERDF s'engageant à l'audience à exécuter la décision à intervenir dans un délai de 10 jours de la signification de la présente ordonnance.

## 2 - SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

ERDF sera condamnée à verser à M. L [REDACTED] la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et supportera les dépens.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort ;

Condamnons ERDF à alimenter en électricité le terrain cadastré [REDACTED] situé à Donges, [REDACTED] par la remise du branchement du compteur provisoire, ou tout autre moyen répondant aux conditions de sécurité ;

Déboutons M. L [REDACTED] de sa demande d'astreinte ;

Condamnons ERDF à verser à M. L [REDACTED] la somme de mille euros (1 000 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile :

La condamnons aux dépens.

Le greffier  
Karine BOURACHOT



Le Président  
Dominique FERALI



*Pour expédition conforme*

Le Greffier

